

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 24/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SCHNEIDER ELECTRIC France

6 ET 8 RUE DU BAILLY
BP 16
21000 Dijon

Références : 2025-210
Code AIOT : 0005401134

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2025 dans l'établissement SCHNEIDER ELECTRIC France implanté 6 et 8 rue du Bailly 21000 Dijon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Bourgogne-Franche Comté a décidé de réaliser, en 2025, une action régionale sur la thématique « produits chimiques ». Elle est réalisée sous la forme d'une opération spécifique au cours du 1^{er} semestre 2025.

Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux conditions de stockage des produits dangereux dans les ICPE et notamment l'application des règlements REACH et CLP.

La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par

sondage, le respect des conditions de stockage des produits chimiques, la présence de FDS conformes, et le respect des prescriptions des FDS des rubriques visant à prévenir tous risques liés à l'incompatibilité de produits entre eux.

La visite a comporté une inspection visuelle des conditions de stockage et d'étiquetage, ainsi qu'une inspection documentaire avec la consultation de l'état des stocks et de quelques FDS par sondage.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHNEIDER ELECTRIC France
- 6 et 8 rue du Bailly 21000 Dijon
- Code AIOT : 0005401134
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Schneider Electric SE est une société multinationale française créée en 1836. Elle est spécialisée dans des solutions numériques d'énergie et des automatisations pour l'efficacité énergétique et la durabilité. Le site de Dijon compte plus de 330 collaborateurs.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Conditions de stockage et de manipulation	Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I § 3.5	Sans objet
2	Gestion des produits	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I § 3.3	Sans objet
3	Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)	Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6	Sans objet
4	Mesures de	Arrêté Ministériel du 30/06/1997,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	lutte contre l'incendie	article annexe I § 4.2	
6	Produits incompatibles associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que, dans l'ensemble, l'exploitant respectait l'application des règlements REACH et CLP.

Par contre, il apparaît que l'installation présente une non-conformité vis-à-vis du respect de la réglementation relative aux conditions de stockage et de manipulation des produits dangereux. En effet, l'inspection a pu constater qu'un produit nécessitant une mise à la terre n'était pas mis à la terre. L'exploitant fournira également les éléments justificatifs, notamment vis-à-vis de la capacité de rétention d'une armoire de stockage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I § 3.5
Thème(s) : Actions régionales, Plan général des stockages
Prescription contrôlée : <u>Annexe I § 3.5 (Arrêté ministériel de prescription général (AMPG) du 30/06/1997 - rubrique 2565)</u> :Registre entrée/sortie L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'exploitant a présenté les trois documents ci-dessous : Le document "produits chimiques quantité par zone" qui reprend le risque potentiel des produits, la localisation et la consommation annuelle.

des produits, la localisation et la consommation annuelle.

- Le document "stock produits chimiques" présente la quantité des produits ainsi que leur localisation. L'état des stocks est produit de manière hebdomadaire.
- Le plan " plan de mise en sécurité du site" présente les quantités maximums de produits présents, sans préciser la nature, et leur localisation.

Observation: Comme le prescrit l'article 49 de l'arrêté du 4 octobre 2010, l'état des matières stockées est facilement accessible et tenu en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires. Cet état des matières stockées vise, entre autres, à rendre disponible la nature et les risques liés aux produits présents sur le site ainsi que leur localisation au sein de l'établissement, pour les services d'incendie et de secours (SDIS).

Or le document « produit chimique dangereux » ne permet pas de connaître la quantité du produit exacte. Le document "stock produits chimiques" ne permet pas de connaître le danger associé au produit mais de connaître la quantité exacte de produit présent sur site. Le plan « plan de mise en sécurité du site » ne reprend pas les mêmes termes de localisation que sur les deux registres présentés.

L'inspection invite l'exploitant à reprendre les éléments à sa disposition afin d'établir un état des matières stockées en cohérence avec le plan de mise en sécurité du site.

Observation n°2

L'exploitant a envoyé par courriel, sur demande de l'inspection, le document "produits chimiques quantité par zone" et le document "stock produits chimique". Le PRU 6 et le LUBSEC HP 126 ne sont pas présents dans le document "stock produit chimique". Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté un document similaire mentionnant les quantités exactes des produits susmentionnés.

Dans le document "produits chimiques quantité par zone", le LUBSEC a une consommation annuelle de 500 L, alors que l'état des stocks évoque une quantité de 900 L présents.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Gestion des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I § 3.3

Thème(s) : Actions régionales, Etat des matières stockées

Prescription contrôlée :

Annexe I § 3.3 (AMPG du 30/06/1997 - rubrique 2565) : Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

[...]

Constats :

L'exploitant a expliqué à l'inspection que les Fiches de Données et de Sécurité (FDS) étaient disponibles sur le réseau informatique et disponibles pour toutes personnes ayant un accès à celui-ci.

Par sondage, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui présenter les fiches de données de sécurité (FDS) du « LUBSEC HP 126 » et de « PRU6 » mentionnées sur le document "produits chimiques quantité par zone".

Pour la « LUBSEC HP 126 », la FDS présentée par l'exploitant a été révisée le 30/08/2023. Il s'agit la version 2.3.

Pour la « PRU 6 », la FDS présentée par l'exploitant a été révisée le 22/06/2021.

L'exploitant s'assurera disposer des dernières versions des FDS.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rubriques de la Fiche de données de sécurité (FDS)

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31.6

Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH - article 31.6 (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)

La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes :

- 1) identification de la substance/préparation et de la société/ l'entreprise ;
- 2) identification des dangers ;
- 3) composition/informations sur les composants ;
- 4) premiers secours ;
- 5) mesures de lutte contre l'incendie ;
- 6) mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle ;
- 7) manipulation et stockage ;
- 8) contrôle de l'exposition/protection individuelle ;
- 9) propriétés physiques et chimiques ;
- 10) stabilité et réactivité ;
- 11) informations toxicologiques ;
- 12) informations écologiques ;
- 13) considérations relatives à l'élimination ;
- 14) informations relatives au transport ;
- 15) informations relatives à la réglementation ;
- 16) autres informations.

<u>Annexe I § 3.3 (AMPG du 30/06/1997 - rubrique 2565) : Connaissance des produits - Etiquetage</u> [...] Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter, en caractères très lisibles, le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : L'inspection a constaté que les fiches de données et de sécurité présentées par l'exploitant présentent l'ensemble des rubriques prescrites à l'article 3.6 du règlement (CE) n° 1907/2006 REACH. Lors de la visite sur site l'inspection a constaté que les éléments d'étiquetage sur les emballages contenant le « PRU 6 » correspondent aux éléments d'étiquetage mentionnés dans la FDS présenté par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesures de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article annexe I § 4.2
Thème(s) : Actions régionales, Fiche de données de sécurité (FDS)
Prescription contrôlée : <u>Annexe I § 4.2 (AMPG du 30/06/1997 - rubrique 2565) : Moyens de secours contre l'incendie</u>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur[...] <u>Règlement (CE) no 1907/2006 REACH - Annexe II</u> (Exigences relatives aux fiches de données de sécurité)Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité : [...] 5- Mesures de lutte contre l'incendie Cette rubrique de la fiche de données de sécurité décrit les exigences applicables à la lutte contre un incendie déclenché par la substance ou le mélange, ou survenant à proximité de ceux-ci. 5.1. Moyens d'extinction Moyens d'extinction appropriés: Il y a lieu de fournir des informations sur les moyens d'extinction appropriés. Moyens d'extinction inappropriés: Il y a lieu de signaler les agents d'extinction qui ne seraient pas appropriés dans certains scénarios impliquant la substance ou le mélange (par exemple éviter les agents sous haute pression, qui pourraient entraîner la formation d'un mélange poussière-air potentiellement explosible).
Constats :

La fiche de données et de sécurité du "LUBSEC HP 126" précise que l'eau en jet direct est un moyen d'extinction inapproprié. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'extincteurs type ABC à proximité du stockage et de la zone de manipulation. Un RIA (robinet d'incendie armé) se situe à proximité de la zone de stockage du "LUBSEC HP 126".

Observation :

Une mauvaise utilisation du RIA peut présenter un moyen d'extinction inappropriés pour le LUBSEC HP 126. L'exploitant s'assurera que les personnels pouvant être amenées à utiliser les RIA soient bien formées à leur utilisation.

Concernant le « PRU 6 » la FDS précise que les jets d'eau bâton sont inappropriés. Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'extincteurs type ABC à proximité du stockage et de la zone de manipulation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditions de stockage et de manipulation

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article Annexe II

Thème(s) : Actions régionales, Produits incompatibles

Prescription contrôlée :

Règlement (CE) no 1907/2006 REACH - Annexe II

Exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité :

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

7.2 : conditions de stockage et prise en compte des éventuelles incompatibilités ;

Annexe I § 2.9 (AMPG du 30/06/1997 - rubrique 2565) : Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité, traités conformément à l'article 5.7 et au titre 7.

Annexe I § 4.8 (AMPG du 30/06/1997 - rubrique 2565) : Rétention des aires et locaux de travail

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

[...]

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et pour leur transport.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Constats : Pour le PRU6, le produit est stocké dans une armoire coupe-feu de référence SE-CUR-ALL model NO A145. L'inspection a relevé la présence de 18 bidons de 5L de PRU 6 dans cette armoire. L'exploitant a précisé que l'armoire ne dispose pas d'une rétention suffisante pour la quantité de produit stockés. Observation L'inspection attire l'attention de l'exploitant qu'étant donné que l'armoire a été importé des États-Unis, il doit être en mesure de justifier que les caractéristiques de celle-ci réponde aux réglementations opposable en France et en Europe. Non conformité n°1 : Le jour de la visite l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'efficacité et du volume de rétention de l'armoire. L'exploitant justifiera les caractéristiques de cette armoire. Sur la FDS du "LUBSEC HP 126", il est précisé qu'en phase de manipulation. Le LUBSEC HP 126 doit être mise à la terre et une liaison équipotentielle du récipient et du matériel de réception doit être présente. Lors de l'inspection le fut n'était pas mis à la terre, les récipient sont isolé du sol par une palette en bois et l'inspection a constaté l'absence de liaison équipotentielle entre le fûts et le matériel de réception. Non conformité n°2 : L'exploitant réalisera les opérations nécessaires afin que les fûts soient mis à la terre et qu'une liaison équipotentielle entre les fûts et le matériel de réception soit mise en place avant toute autre opération. L'exploitant mettra au besoin à jour les consignes prévues à l'annexe I § 4.8 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 et s'assurera de la connaissance et du respect de celles-ci par son personnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Produits incompatibles associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article 2.10
Thème(s) : Actions régionales, 2.10. Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. - rubrique 10.5 de la FDS : matières incompatibles Il y a lieu de mentionner les familles de substances ou de mélanges, ou les substances spécifiques, telles que l'eau, l'air, les acides, les bases, les agents oxydants, avec lesquelles la substance ou le mélange pourrait réagir en générant une situation dangereuse (par exemple une explosion, un rejet de matières toxiques ou inflammables, ou une libération de chaleur excessive) et, le cas échéant, de décrire brièvement les mesures à adopter pour gérer les risques associés à ces dangers.

Constats :

Concernant le LUBSEC HP 126, le produit en phase de stockage ou de manipulation dispose de sa propre rétention.

Sur la FDS du PRU 6, il est noté que le produit n'est pas compatible avec un oxydant fort. L'inspection a constaté qu'il partageait sa rétention avec

- MOLYKOTE E PASTE,
- DILUANT MV.7N-AC,
- Encre Blanche M924,
- Encre verte M924-HD,
- FOMBLIN : PERFLURO POLYETHER.

Les produits présents ne disposaient pas de pictogramme d'un oxydant fort. L'exploitant veillera à la compatibilité des produits dans leur stockage.

Type de suites proposées : Sans suite